

**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS  
2024 - 2026**

**Association Pelpass et Compagnie**

**Entre**

**La Région Grand Est**, représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, agissant en vertu d'une décision de la commission permanente n°24CP-1932 en date du 15 novembre 2024 et l'habilitant à cet effet, ci-après désignée par le terme la « Région »,

**La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 février 2025 et l'habilitant à cet effet, ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**La Ville de Strasbourg**, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2024, ci-après désignée par le terme « la Ville »,

Désignées également ensemble sous le terme « **les partenaires publics** », d'une part,

Et

**L'Association Pelpass et Compagnie**, dont le siège social est situé au 10 rue du Hohwald, 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MEYER.

N° SIRET : 530 471 838 00033 Code NAF : 9001Z

Licences : N°2-2020010184 / N°3-202001048

et ci-après désignée « **le bénéficiaire** », d'autre part.

VU le régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°24CP-1932 en date du 15 novembre 2024;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 24CP-1035 en date du 24 mai 2024 portant attribution de la subvention annuelle ;

VU la décision n°23SP-2135 adoptée en Séance Plénière du Conseil régional en date du 14 décembre 2023 approuvant le Budget primitif 2024 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 22SP-2088 en date du 17 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

VU le règlement financier de la Région Grand Est ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-2-6-1 du 15 mars 2024 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 14 000 € à l'association Pelpass et Compagnie pour 2024;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-XXXX du 24 février 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 9 décembre 2024 approuvant la présente convention et autorisant la Maire à la signer ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg en date du 5 février 2024, du 24 juin 2024 et du 4 novembre 2024 portant attribution de différentes subventions aux projets de l'association ;

VU le règlement financier de la Ville de Strasbourg ;

VU les statuts de l'association Pelpass et Compagnie ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

Dans ce contexte, le soutien des partenaires vise à prendre en compte, d'une part l'enjeu culturel et artistique que constitue leur action, d'autre part la responsabilité, l'indépendance artistique et le professionnalisme des équipes comme les contraintes d'une gestion adaptée à leurs missions et aux enjeux des partenaires publics.

### **Considérant la politique de soutien à la création et la diffusion artistique mise en œuvre par la Région Grand Est, plus particulièrement sa politique de soutien aux lieux et projets,**

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.

La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35 000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi, la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle, les orientations 2021-2028 définies, sont destinées à :

- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes : égalité femmes / hommes, réduction des inégalités, prise en compte des droits culturels, consommation et productions responsables, lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement, dynamique de partenariats et de mutualisation pour la réalisation des objectifs ;
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les institutions d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;
- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

La Région Grand Est soutient les projets annuels professionnels du spectacle vivant, ancrés localement et de rayonnement régional, accompagnant la création artistique, sa diffusion, participant à la dynamique culturelle du territoire et à un accès à la culture pour tous.

Ainsi, la Région entend accompagner le projet du bénéficiaire et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale ;
- le travail en réseau avec les structures locales et régionales ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social).

### **Considérant la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace,**

Dans le cadre de ses orientations et de valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales.

Au travers de ces orientations, de ces valeurs et de marqueurs emblématiques constitutifs de l'identité alsacienne tels que les esthétiques liées à la musique, au graphisme, à l'écriture, l'oralité, la dérision, aux créations artistiques et artisanales d'art, la Collectivité européenne d'Alsace définit une politique culturelle ambitieuse, de proximité, créative et universelle, créant du lien entre les territoires et les citoyens, qui s'inscrit à l'échelle européenne et participe au rayonnement de l'Alsace.

Dans une logique de transversalité, la politique culturelle s'articule avec la politique sociale de la Collectivité en sa qualité de cheffe de file dans le domaine des solidarités incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribue aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorisera son identité européenne. Par le soutien à des projets inclusifs, par les partenariats transfrontaliers, les coopérations institutionnelles, les échanges entre professionnels, elle ambitionne de contribuer au projet démocratique en favorisant les échanges et la rencontre des citoyens.

L'action culturelle s'attache également à développer l'esprit de citoyenneté, l'engagement bénévole et à renforcer l'exercice du libre arbitre ; ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage pour permettre à chaque alsacien, tout au long de la vie, de participer à la vie de la cité ; vis-à-vis des jeunes en particulier, citoyens de demain, elle recherche la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, facteur de démocratisation culturelle et levier de réussite scolaire, pour faire accéder 100 % d'entre eux aux arts et à la culture durant leur scolarité.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel 2024-2026 (annexe I) de l'Association Pelpass et Compagnie, des aspects suivants :

- Rendre accessible une programmation artistique riche et diversifiée auprès d'un large public de son territoire et au-delà en participant au rayonnement de l'Alsace avec une attention particulière portée à la scène locale – artistes confirmés et artistes émergents - et en contribuant aux thématiques de la saison culturelle (le développement de l'esprit critique, le développement de l'imaginaire, le conte et l'oralité, l'information et l'éducation aux médias et les liens entre nature et culture) ;
- Favoriser le lien social et la promotion du territoire grâce à un projet humain basé sur la convivialité ; faciliter l'accessibilité et le développement des publics ;
- Encourager la transmission par la mise en place d'actions de médiation notamment auprès des publics relevant des compétences départementales (collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de la culture, ...), de projets intergénérationnels, de croisements entre les artistes amateurs et professionnels ;
- Dynamiser la vie associative : accompagnement du bénévolat, recherche de mécénat ... ;
- S'engager dans l'économie sociale et solidaire, le développement durable et la prévention : équité sociale, efficacité économique, insertion, préservation de l'environnement, prévention autour des conduites à risques ;
- Participer au développement de projets et collaborations transfrontalières et européennes, permettant à la création alsacienne de s'exporter et de rayonner au-delà du territoire.

#### **Considérant la politique culturelle de la Ville de Strasbourg,**

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateurs et créatrices qu'il s'agit de libérer de l'injonction productive et d'une certaine contingence administrative pour favoriser la liberté de création, des temps longs de création et de vie des œuvres sur le territoire ainsi que l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux territoires de création.

Cette politique culturelle est mise en œuvre pour le public, en veillant à :

- Promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour toutes et tous, jeunes ou moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitantes et habitants.
- Favoriser l'interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures
- Promouvoir le respect des droits humains, l'égalité de genre et l'égale représentation de toutes et tous dans leur diversité · Lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme
- Développer l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire
- Intégrer les habitantes et habitants dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives.

Cette politique culturelle se conçoit en toute collaboration avec les communes de l'Eurométropole et dans le cadre d'un dialogue renouvelé et parfaitement coordonné avec l'Eurométropole.

Elle œuvre à la politique européenne et internationale de Strasbourg, et prête son concours à la diplomatie culturelle du territoire. Par ces orientations et principes, Strasbourg entend s'affirmer comme capitale européenne exemplaire au plan culturel, en France, en Europe et dans le monde, et porteuse d'un nouveau modèle de société. La Ville de Strasbourg sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Engagement en matière d'insertion professionnelle des jeunes artistes et des professionnels de la culture ;
- Développement d'une programmation destinée au jeune public et/ou au public familial, accompagnée d'actions de médiation en faveur de ces publics ;
- Développement d'actions dans au moins un quartier de la Ville, avec les structures socio-culturelles et éducatives qui y sont implantées, dans la perspective d'un travail de fond mené sur ce territoire ;
- Engagement en matière de parité, de mixité et de représentativité (au plateau, dans le répertoire, dans les recrutements et dans la gouvernance) ;
- Engagement de la structure en matière de développement durable (éco-conception des décors, attention sur la question des déplacements, du bilan carbone de l'activité, de réduction des déchets, de sourcing (recherche de partenaires, de matières premières locales, de partage de la ressource...)) ;
- Engagement de la structure en matière de coopération avec les autres acteurs du territoire (mutualisations des productions, des actions pédagogiques, des résidences...), et en matière de soutien aux artistes strasbourgeois et à leurs créations
- Engagement en matière de responsabilité sociale de l'organisation (attention portée aux conditions de travail, à l'insertion d'agents en situation de handicap...)) ;
- Développement de la participation des citoyens au projet de l'institution dans le respect des droits culturels ;
- Prendre part à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu'aux projets structurants (développement de l'éducation artistique et culturelle, réflexion sur les programmations estivales, participation à la Capitale Mondiale du Livre ...)
- Participation à l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains, à son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales; des projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'Union européenne (résidences, expositions, festivals, etc.), le développement de projets associant des acteurs et artistes présents à l'international, et intégrant la diffusion de leurs œuvres ; les actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier ces projets et œuvres et de mieux connaître la création et le patrimoine européens.
- Engagement de la structure par la création et la programmation de festivals majoritairement sur l'espace public de la Ville de Strasbourg.

**Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel avec l'association Pelpass et Compagnie pour la période 2024-2026 dans les termes ci-dessous.**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel de l'association Pelpass et Compagnie et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet joint en annexe I à la présente convention.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel de l'association Pelpass et Compagnie pour la période 2024-2026; (annexe I)
- les budgets prévisionnels 2024-2026 (annexe II)
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet (annexe III)

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 3 années soit du 01/01/2024 au 31/12/2026.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet est évalué à 2 544 624 € (deux millions cinq cent quarante-quatre mille six cent vingt-quatre euros), hors valorisation des contributions volontaire en nature conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles ;

Par ailleurs, le projet bénéficie de plusieurs contributions en nature de la Ville de Strasbourg comme défini à l'article 4 c).

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Après étude, les partenaires publics accepteront expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur au montant total réalisé des recettes propres.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

### a) Pour la Région Grand Est

Pour l'année 2024, une subvention de 18 000 € (dix-huit mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel de l'association. Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre des années 2025 et 2026, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 9 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites par la Région dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 7.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

### b) Pour la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association Pelpass et Compagnie pour la période 2024-2026, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2024, après examen du budget prévisionnel de l'association Pelpass et Compagnie (annexe 2) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2024, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 14 000 euros (Délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-2-6-1 du 15 mars 2024).

Pour les années 2025 et 2026, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2025 et 2026.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association Pelpass et Compagnie, pour information, aux autres partenaires- publics financeurs, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2025 et 2026, s'effectueront sous réserve du respect par le bénéficiaire du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

### **c) Pour la Ville de Strasbourg**

Une subvention est accordée par la Ville de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel de l'association Pelpass et Compagnie pour la période 2024-2026.

À ce titre pour l'année 2024, la subvention accordée par la Ville de Strasbourg à l'association

Pelpass et Compagnie s'élève à 130 000 €, répartie de la manière suivante :

- ❖ Direction de la Culture : subvention de 60 000 € au titre du projet culturel et artistique
- ❖ Direction Evénements : subvention de 40 000 € au titre du festival Pelpass et 30 000 € au titre du festival Paye ton Noël

Contributions en nature : 45 724.91€

dont

Festival Pelpass : mise à disposition de mobiliers (podium, grilles, barrières, chaises, etc.) = 9 934.02€

- fluides (eau + raccordement) = 8 846.99€
- mise à disposition du site : 10927,40€

Festival Paye Ton Noël : mise à disposition de mobiliers (grilles, barrières, etc.) = 378.10€

- mise à disposition de la place de Zurich 10 jours : 1820€

Fonctionnement général :

- mise à disposition d'un bureau 28 m<sup>2</sup> à la Fabrique de théâtre, valeur locative : 3 774.40€
- mise à disposition d'un local de stockage 120m<sup>2</sup> rue du Rempart : 10 044 €

Pour les années 2025 et 2026, la Ville de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel de l'association, après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés, et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, au titre des exercices concernés.

Les budgets prévisionnels, présentés à l'annexe II, n'engagent pas la collectivité.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

Les contributions des partenaires publics sont des aides au fonctionnement, détaillées à l'annexe II de la présente convention et prendront la forme de subventions. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Les contributions financières des partenaires publics sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

**Titulaire** : Association Pelpass et compagnie  
**Domiciliation** : BP Alsace Lorraine Champagne Strasbourg Saint Pierre  
**IBAN** : FR76 1470 7500 0170 1996 3454 883  
**Identifiant de la BDF (BIC)** : CCBPFRPPMTZ

### **a) Pour la Région Grand Est**

5.4 Le versement de la contribution financière de la Région Grand Est sera exécuté conformément aux modalités détaillées dans la convention financière annuelle bilatérale signée avec l'association Pelpass et Compagnie.

Pour les exercices 2025 et 2026, le versement des subventions s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

### **b) Pour la Collectivité européenne d'Alsace**

5.5 Pour 2024, une subvention de 14 000 € accordée par délibération n° CP-2024-2-6-1 a été votée lors de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité Permanente du 15 mars 2024 et versée en une seule fois.

Pour 2025 et 2026, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de versement :

- Versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement ;

*Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.*

*Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.*

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65-65748-311.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.

En cas de cession de créance, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **c) Pour la Ville de Strasbourg**

5.6 La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville.

Pour l'exercice 2024, la subvention de la Ville a été créditée en trois versements au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour les exercices 2025 et 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Pour la Ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole.

## ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après aux partenaires signataires de la convention :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- Tout autre document listé en annexe
- L'ensemble des documents sera à transmettre en version dématérialisée.

## ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;

7.2 Le bénéficiaire s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

7.3 Le bénéficiaire s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

7.4 Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;

7.5 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.6 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.7 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype des partenaires publics sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Région / Département / Ville / autres partenaires.

Pour la Région : <https://www.grandest.fr/identite-graphique>

Pour la Collectivité européenne d'Alsace : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>

Pour la Ville : <https://www.strasbourg.eu/logos>

7.8 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

7.9 Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions

publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf> .

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ceux-ci peuvent ordonner le versement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informeront le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction de l'association et des représentants des collectivités publiques signataires.

9.2 Le comité de suivi, composé des membres techniques représentant les partenaires publics et de la direction de l'association, est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du bénéficiaire et examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

9.5 À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à l'association de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

## **ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AIDE**

Le renouvellement de l'aide des partenaires publics est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 – AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **ARTICLE 13 – ANNEXES**

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par chacune des autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de motif d'intérêt général, chaque partenaire public financeur peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, chaque partenaire public financeur se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, chaque partenaire public financeur se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, chaque partenaire public financeur versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

La résiliation de la présente convention pluriannuelle d'objectifs par l'un des partenaires publics financeurs ne remet pas en cause le partenariat pour les autres membres signataires.

## **ARTICLE 15 – RECOURS**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ....., le  
(en 4 exemplaires)

Pour le bénéficiaire,  
L'Association  
Le président

Pour la Région Grand Est,  
Le Président

Nicolas MEYER

Franck LEROY

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la Ville de Strasbourg,  
La Maire

Frédéric BIERRY

Jeanne BARSEGHIAN

**ANNEXES**

**ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2024-2026**

**ANNEXE II : BUDGETS PREVISIONNELS 2024-2026**

**ANNEXE III : MODALITES D'EVALUATION DU PARTENARIAT**

**ANNEXE IV : PLAN D'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET  
LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)**